

A LA UNE

DAS201q2 L'application de l'adage *Speciala generalibus derogant* à la validité des clauses d'exclusion

• Cass. 2^e civ., 12 oct. 2023, n° 22-13759, FS-B

La validité des clauses d'exclusion de garantie, régie par l'article L. 113-1 du Code des assurances qui exige qu'elles ne vident pas de sa substance la garantie, ne peut être cumulativement examinée au regard de l'article 1131 du Code civil.

S'il est une clause emblématique du contentieux opposant les restaurateurs aux assureurs sur les conséquences financières de la Covid-19, c'est incontestablement celle dont fut à nouveau saisie la deuxième chambre civile dans l'arrêt commenté. Au sein d'un contrat multirisque, par lequel AXA garantissait notamment les pertes d'exploitation résultant d'une fermeture administrative de l'établissement assuré à la suite d'une épidémie, cette clause excluait des garanties « les pertes d'exploitation, lorsque, à la date de la décision de fermeture, au moins un autre établissement, quelle que soit sa nature et son activité, fait l'objet, sur le même territoire départemental que celui de l'établissement assuré, d'une mesure de fermeture administrative, pour une cause identique ». Il y a moins d'un an, la clause avait été validée par la Cour de cassation, sur le fondement de l'article L. 113-1 du Code des assurances, au motif notamment qu'elle était suffisamment limitée en laissant « subsister dans le champ de la garantie les pertes d'exploitation consécutives à une fermeture administrative liée aux autres causes, visées dans l'objet de la garantie, que l'épidémie » (Cass. 2^e civ., 1^{er} déc. 2022, n° 21-19341, n° 21-19342, n° 21-19343, n° 21-15392 – *Adde.*, Cass. 2^e civ., 19 janv. 2023, n° 21-21516).

Avant même cette jurisprudence, la cour d'appel de Besançon était parvenue à la même conclusion dans l'affaire rapportée. Toutefois, au lieu de s'y arrêter, elle s'était ensuite employée à éprouver la clause sous l'angle de l'ancien article 1131 du Code civil, au sens que lui avaient donné les jurisprudences *Chronopost* et *Faurecia II* (Cass. com., 22 oct. 1996, n° 93-18632 : Bull. civ. IV, n° 261 – Cass. com., 29 juin 2010, n° 09-11841 : Bull. civ. IV, n° 115). Au terme de cette épreuve, elle décida qu'en réduisant la garantie « au cas infinitésimal d'une fermeture administrative pour épidémie imposée au seul assuré pour tout le département », l'exclusion contredisait la portée de l'obligation essentielle contractée par l'assureur de garantir les pertes d'exploitation causées par une fermeture administrative pour épidémie. En somme, selon le fondement retenu, la même exclusion prive de sa substance la garantie ou la préserve... Face à cette contradiction, la Cour de cassation censure les juges du fond, après avoir proclamé l'éviction du droit commun par le droit spécial en matière d'exclusion de garantie.

La solution est-elle pleinement justifiée à l'aune de la conception « moderne » de l'adage *Speciala generalibus derogant* ? Selon cette conception, discrètement exprimée à l'article 1105 du Code civil, il ne suffit pas qu'une règle spéciale existe concurremment à un texte général pour que celui-ci soit écarté par celui-là ; encore faut-il que les deux textes soient incompatibles au point qu'il fût impossible de les appliquer cumulativement ou alternativement (v. C. Goldie-Genicon, *Contribution à l'étude des rapports entre le droit commun et le droit spécial des contrats*, LGDJ, 2009, n° 374). Est-ce le cas des articles 1170 du Code civil et L. 113-1 du Code des assurances ? Le doute est permis si l'on tient que le premier texte gomme les exclusions rendant objectivement la garantie dérisoire, là où le second, fidèle à la subjectivisation de la cause de l'obligation, sanctionne les clauses privant un contrat de son « utilité attendue ». Il y aurait alors une place au choix entre les deux fondements, d'autant plus que la Cour régulatrice ne fustige que leur cumul.

Pierre-Grégoire Marly, professeur agrégé de droit privé à l'université du Mans, directeur du Master de droit des assurances

SOMMAIRE

► DROIT COMMUN

- Conception subjective et stricte de la faute dolosive 2
- La distinction entre fausse déclaration sur le sinistre et fausse déclaration sur le risque 2
- Lorsque l'assuré dénie la signature de la police, il faut vérifier l'existence, ou non, de cette police avant d'opposer les plafonds de garantie et franchise 3

► ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

- Point de départ de la prescription de l'action en responsabilité contractuelle du conseiller en gestion de patrimoine : la connaissance du dommage 3

► ASSURANCE AUTOMOBILE

- Pas d'extension au vélo à assistance électrique de l'obligation d'assurance de responsabilité du véhicule en circulation 4

► ASSURANCE CONSTRUCTION

- Le vendeur ayant réalisé les travaux à l'origine des vices cachés est réputé en connaître l'existence 4
- Non-conformité à la réglementation thermique 5

► ASSURANCE-VIE

- Quasi-usufruit, primes et article 757, B 5

► PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

- Égalité de traitement et catégorie professionnelle distincte 6
- Transfert collectif 83 - PERO : un texte... et de nombreuses questions en suspens 6

► ORGANISMES D'ASSURANCE

- Décision de la commission des sanctions de l'ACPR « Abeille Vie » 7

► DISTRIBUTION D'ASSURANCES

- Les apports de la loi relative à l'industrie verte en matière de distribution d'assurance-vie 7